

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR_2022_73**Administration générale**

Objet : Délégation de fonction et de signature à Mme Yasmine BOUDJENAH, 1^e adjointe au Maire, à l'effet de représenter le Maire es qualité dans ses fonctions et de signer les actes et documents administratifs dans les domaines de l'aménagement urbain et de l'éducation.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-28, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire en date du 28 mai 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL_20221011_3 du Conseil municipal en date du 11 octobre 2022 portant modification de la délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_013 du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Yasmine BOUDJENAH, 1^e adjointe au Maire, déléguée à l'aménagement et à l'éducation ;

Considérant que, pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux, il y a lieu d'accorder à un ou plusieurs des adjoints au Maire une délégation de fonction et de signature ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : une délégation de fonction et de signature consentie, pour la durée du présent mandat, à Mme Yasmine BOUDJENAH, 1^e adjointe au Maire, à l'effet de représenter le Maire es qualité dans ses fonctions et de signer ce faisant les actes et documents administratifs, les différentes attestations et les certificats et les correspondances diverses aux usagers et aux partenaires institutionnels de la Commune inhérents aux domaines de l'aménagement urbain et de l'éducation.

Mme BOUDJENAH est habilitée en conséquence à signer notamment les documents suivants :

- les arrêtés édictés dans les matières déléguées et, au surplus, toute décision relevant du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de l'environnement, ainsi que celles en matière de dérogation scolaire ;
- les arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatriques sans consentement des personnes nécessitant de tels soins et un placement d'urgence dans une structure appropriée, en vertu du Code de la santé publique notamment ses article L. 3211-2-1, et L. 3213-1 et suivants ;
- les mandats et titres de recettes afférents aux matières précitées.

Article 2 : Mme BOUDJENAH reçoit également délégation de signature à l'effet de prendre et signer les décisions entrant dans le champs et le périmètre d'application de la délibération consentie par le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et en vertu notamment des délibérations du 28 mai 2020 et du 11 octobre 2022 visées plus haut ou toute autre qui pourrait être approuvée ultérieurement sur le même objet.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° ARR_2020_013 du 29 mai 2020 susvisé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : le présent arrêté sera transmis au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et au procureur de la République, notifié à Mme Yasmine BOUDJENAH et publié en ligne sur le site Internet de la Commune.

Fait à Bagneux, le **24 OCT. 2022**



Le Maire,

Marie-Hélène AMIALE

Notifié le

Spécimen de signature de l'intéressé

Yasmine BOUDJENAH